

PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire des membres du conseil de la municipalité de Pike River dûment convoquée par Sonia Côté, directrice générale/secrétaire-trésorière, relativement à :

Séance tenue en la salle de l'hôtel de ville, le lundi dix-sept décembre deux mille dix-huit à **19h00** heures conformément aux dispositions du code municipal de la province de Québec.

À cette séance sont présents Mesdames les conseillères Nathalie Dorais, Patricia Rachofsky, Hélène Campbell et messieurs les conseillers Jean Asnong et Stephan Duquette.
Formant quorum sous la présidence du maire Martin Bellefroid.

L'avis de convocation a été signifié aux membres du conseil tel que requis. La directrice générale/secrétaire-trésorière Sonia Côté est aussi présente.
Absence : la conseillère Marianne Cardinal

OUVERTURE

Ouverture de la séance extraordinaire à 19 h 04

2018-363 CONVOCATION DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE 17 DÉCEMBRE 2018

Il est proposé par **Nathalie Dorais**,
Appuyé par **Hélène Campbell**,
Et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents:

D'accepter l'avis de convocation de la directrice générale/secrétaire-trésorière pour cette séance extraordinaire du 17 décembre 2018 relativement à l'approbation et l'adoption du budget 2019 de la municipalité de Pike River et ses règlements si-rattachant.

ADOPTÉ

2018-364 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 17 DÉCEMBRE 2018 PORTANT SUR LE BUDGET 2019

Il est proposé par **Nathalie Dorais**,
Appuyé par **Hélène Campbell**,
Et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents:

Que l'ordre du jour soit accepté tel quel.

ADOPTÉ

1. Adoption de l'ordre du jour du 17 décembre 2018

2. Adoption des prévisions budgétaires 2019 de la municipalité de Pike River
3. Adoption du plan triennal des immobilisations 2019-2020-2021
4. Adoption du règlement # 03-1218 Taux de taxation 2019
5. Adoption du règlement # 04-1218 Taux 2019 /ordures résidentielles, commerciales et agricoles
6. Affectation du surplus 2018 d'un montant de 80 000 \$ au budget 2019
7. Affectation du surplus 2018 /travaux non réalisés d'un montant de 141 560 \$
8. Période de questions
9. Levée de la séance extraordinaire

2018-365 ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES POUR L'ANNÉE 2019

Il est proposé par **Hélène Campbell**,
 Appuyé par **Stephan Duquette**,
Et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents:

Que ce Conseil approuve et adopte les prévisions budgétaires pour l'année 2019 comme suit :

RECETTES	
Taxes	692 286 \$
Autres recettes de sources locales	81 800 \$
Autres services rendus	144 \$
Transferts et PTLT	<u>170 815 \$</u>
TOTAL DES RECETTES & AFFECTATIONS	945 045 \$
DÉPENSES	
Administration générale	228 521 \$
Sécurité publique	174 451 \$
Transport	286 637 \$
Hygiène du milieu	128 718 \$
Aménagement, urbanisme et développement	47 007 \$
Loisirs-culture- Pacte rural	23 023 \$
Édifices	48 248 \$
Immobilisations	<u>88 440 \$</u>
TOTAL DES DÉPENSES & AFFECTATIONS	<u>1 025 045 \$</u>
DÉFICIT BUDGET 2019	(80 000 \$)
AFFECTATION SUPRLUS 2018 au BUDGET 2019	80 000 \$
BUDGET 2019 EXCÉDENT	0 \$

ADOPTE

2018-366 ADOPTION DU PROGRAMME TRIENNAL DES DÉPENSES D'IMMOBILISATION POUR LES ANNÉES 2019-2020-2021

Il est proposé par **Jean Asnong**,
Appuyé par **Stephan Duquette**,
Et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents:

Que ce Conseil adopte le programme des dépenses en immobilisations pour les années 2019-2020-2021 comme suit :

Garage municipal - 2019	53 440 \$
Chalet/Cantine – 2019	35 000 \$
Camion municipal - 2020	15 000 \$
Borne sèche – 2020	20 000 \$
Borne sèche – 2021	20 000 \$
TOTAL : PTI/2019-2020-2021	143 440 \$

ADOPTÉ

2018-367 ADOPTION DU RÈGLEMENT # 03-1218 TAUX DE TAXATION – ANNÉE 2019

RÈGLEMENT RELATIF AUX TAUX DE TAXATION POUR L'ANNÉE 2019

ATTENDU que le conseil municipal adoptera les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2019;

ATTENDU qu'afin de se procurer les sommes nécessaires pour réaliser ces prévisions budgétaires, il est requis de décréter par règlement les différentes taxes, compensations, tarifs et redevances, ainsi que leur mode de paiement pour l'année 2019;

ATTENDU les pouvoirs de tarification édictés en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale. L.R.Q. c.F-2.1;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par Jean Asnong lors de la séance ordinaire du 3 décembre 2018;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par **Jean Asnong**,
Appuyé par **Patricia Rachofsky**,
Et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents:

QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ PAR LA MUNICIPALITÉ PIKE RIVER, ET LE CONSEIL ORDONNE ET STATUE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT AINSI QU'IL SUIV, À SAVOIR :

ARTICLE 1 TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES

Que le conseil de la municipalité Pike River impose une taxe foncière de 0.61 \$ du 100 \$ (cent) d'évaluation pour la taxe foncière résidentielle, commerciale et INR, et le taux pour la taxe foncière agricole sera de 0,41 \$ du 100 \$ (cent) d'évaluation imposable sur les EAE prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité tels que portés au rôle d'évaluation présentement en vigueur, afin de pourvoir aux dépenses pour l'année 2019.

ARTICLE 2 TAXES ORDURES RÉSIDENIELLES

Afin de pourvoir au paiement annuel des frais pour l'enlèvement, le transport et la disposition des ordures ménagères, une compensation annuelle de 58.45 \$ est imposée et prélevée par unité de logement d'habitation résidentielle.

La compensation pour l'enlèvement, le transport et la disposition des ordures doivent, dans tous les cas, être payées par le propriétaire ou par l'occupant inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur et elle est assimilable à la taxe foncière générale.

Toutefois, le propriétaire d'un immeuble à usage commercial ou industriel peut être exempté de paiement de la présente compensation s'il démontre à la municipalité qu'il détient un contrat particulier avec notre entrepreneur ou tout autre compagnie reconnue et accréditée par le ministère de l'Environnement du Québec.

ARTICLE 3 TAXES RECYCLAGE

Afin de pourvoir au paiement annuel des frais pour l'enlèvement, le transport et la disposition des matières recyclables, une compensation annuelle de 116.75 \$ est imposée et prélevée par unité de logement d'habitation résidentielle, de commerce, de bureau ou de local, ou tout autre établissement.

La compensation pour l'enlèvement, le transport et la disposition des matières recyclables doivent, dans tous les cas, être payées par le propriétaire ou par l'occupant inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur et elle est assimilable à la taxe foncière générale.

Cette compensation est exigible, que le service soit utilisé ou non. Toutefois, le propriétaire d'un immeuble à usage commercial ou industriel peut être exempté de paiement de la présente compensation s'il démontre à la municipalité qu'il détient un contrat particulier avec notre entrepreneur ou toute autre compagnie reconnue et accréditée par le ministère de l'Environnement du Québec.

ARTICLE 4 TAXES MATIÈRES ORGANIQUES

Afin de pourvoir au paiement annuel des frais pour l'enlèvement, le transport et la disposition des matières organiques, une compensation annuelle de 175.35 \$ est imposée et prélevée par unité de logement d'habitation résidentielle, de commerce.

La compensation pour l'enlèvement, le transport et la disposition des matières organiques doivent, dans tous les cas, être payées par le propriétaire ou par l'occupant inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur et elle est assimilable à la taxe foncière générale.

ARTICLE 5 TAXES SERVICES LOISIRS CULTURE

Afin de pourvoir au paiement annuel des frais pour les services des activités Loisirs, Aréna et Culture, une compensation annuelle de 83.72 \$ est imposée et prélevée par unité de logement d'habitation résidentielle et commerciale.

ARTICLE 6 TAXES/DÉNEIGEMENT ET ENTRETIEN DES CHEMINS PRIVÉS LAROCHELLE ET PAYANT

Afin de pourvoir au paiement annuel des frais pour le déneigement des chemins privés : Larochelle et Payant, une compensation annuelle de 47.75 \$ est imposée et prélevée par unité de logement d'habitation résidentielle, pour

chaque unité de chalet en location saisonnière ou non, et par lot occupé ou non du secteur seulement pour les # suivants 119 à 212 Laroche et de 4 à 20 rue Payant.

ARTICLE 7 TAXES/DÉNEIGEMENT DU CHEMIN PRIVÉ SÉGUIN

Afin de pourvoir au paiement annuel des frais pour le déneigement du chemin privé : Séguin, une compensation annuelle de 262.50 \$ est imposée et prélevée par unité de logement d'habitation résidentielle occupé ou non du secteur pour les #civiques suivants : 39, 47, 53 et 63.

ARTICLE 8 COMPTES DE TAXES 2019

Le conseil municipal décrète, sous réserve de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, que tout débiteur pourra payer en trois (3) versements ses taxes municipales si le compte excède 300.00 \$ par année. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans les délais prévus, le solde devient immédiatement exigible et porte intérêt jusqu'au paiement complet.

ARTICLE 9 VERSEMENTS

Le conseil municipal détermine les dates de versement pour l'année d'imposition 2019, comme suit :

- 1^{er} versement : 27 mars 2019;
- 2^e versement : 27 juin 2019; et le
- 3^e versement: 27 septembre 2019

ARTICLE 10 TAUX D'INTÉRÊTS POUR L'ANNÉE 2019

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de huit pour cent (8 %).

ARTICLE 11

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

DONNÉ À PIKE RIVER, ce 17^e jour du mois de décembre 2018.

Martin Bellefroid, maire

Sonia Côté, directrice générale
secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 3 DÉCEMBRE 2018 et projet de règlement
ADOPTION : 17 DÉCEMBRE 2018
AFFICHAGE : 18 DÉCEMBRE 2018

2018-368 ADOPTION DU RÈGLEMENT 04-1218
RÈGLEMENT IMPOSANT UNE TAXE SPÉCIALE POUR
L'ENLÈVEMENT ET LA DESTRUCTION DES ORDURES –
ANNÉE 2019/RÉSIDENTIELLES/COMMERCIALES/AGRICOLES

ATTENDU que selon l'article 678.0.2.1 du Code municipal du Québec ainsi que la Loi sur les compétences municipales Chapitre V : Environnement -

Section I, article 19 : toute municipalité peut, par règlement, déclarer et adopter des règlements en matière d'environnement et sa compétence à l'égard d'une municipalité soit la municipalité Pike River pour la gestion des matières résiduelles sur son territoire : l'enlèvement et à la disposition des ordures i.e. immondices, détritiques ou autres matières malsaines;

ATTENDU qu'il est opportun de pourvoir à l'enlèvement et à la disposition des matières ci-dessus mentionnées;

ATTENDU que le coût du service y afférant sera de trente et un mille huit cent vingt-trois (31 823 \$) dollars;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné par Stephan Duquette lors de la séance ordinaire 3 décembre 2018;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par **Stephan Duquette**,

Appuyé par **Hélène Campbell**,

Et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents:

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ PIKE RIVER, ET IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1

Que la municipalité Pike River pourvoit elle-même à l'enlèvement et à la disposition des ordures i.e. immondices, déchets, vidanges, détritiques et autres matières nuisibles.

ARTICLE 2

Que pour ces fins, tout propriétaire, occupant ou locataire d'immeubles dans le territoire de ladite municipalité doit déposer les matières ci-dessus mentionnées près du chemin public en face de la propriété concernée ou dans un conteneur approprié et fermé aux dates fixées par le conseil, à défaut de quoi, les personnes préposées à l'enlèvement desdites ordures ne seront pas tenues d'en prendre livraison.

ARTICLE 3

Que lesdites matières faisant l'objet du présent règlement devront être déposées dans l'un ou l'autre des contenants suivants :

une poubelle fermée et étanche, fabriquée de matière plastique, d'un couvercle et dont la capacité maximale est de 360 litres pour l'enlèvement mécanisé;

En tout temps, les résidus doivent être tenus dans des contenants pour éviter toute nuisance que ce soit par l'odeur, l'accumulation ou la vermine.

ARTICLE 4

Pour fins des présentes, une taxe spéciale est décrétée et payable d'avance par le propriétaire dont le nom apparaît au rôle d'évaluation lorsque ladite taxe devient due et exigible.

Ladite taxe est imposée comme suit :

- chaque unité de logement sur un lot déterminé 58.45 \$
- chaque unité de chalet en location saisonnière ou non 58.45 \$
- chaque unité des commerces suivants :

Dépanneur Pike River	825 \$
Guillet Machinerie Agricole	550 \$
Restaurant Chez Pépé	1 375 \$
Restaurant La Suisse	440 \$
Garage Réjean Raymond inc.	550 \$
Garage Paul Messier inc.	550 \$
Le Groupe Laguë Ltée	1 100 \$
Les Équipements Dussault- 410 route 133	500 \$
Les Équipements Dussault- 488 route 133	500 \$
Les Équipements Dussault - 500 route 133	500 \$
Radiateur Pike River inc.	440 \$
Marina Daniel Langlois	1 500 \$
Motel Le St-Pierre	440 \$
Camping Marina du Lac Champlain	550 \$
Robert Pelletier (Northwood)	550 \$
Isolation Desjardins	440 \$
Coiftech	440 \$
Michel L'Italien (ancienne église)	220 \$
Concassage Méthé (Carrière DM Choquette)	440 \$
Gérard Simard, ébénisterie La Shoppe	220 \$
Fermes Gasser - 736 chemin du Moulin	220 \$
Fermes Gasser - 144 chemin des Rivières	990 \$
Ferme Glauser & Fils - 1121 route 133	275 \$
Ferme Rocheray - 98 route 133	550 \$
Ferme Bellemana - 151 rang des Duquette	220 \$
Napierveau - 1476 chemin du Moulin	1 100 \$
Ferme Missisquoi 111 rang St-Joseph	440 \$

ARTICLE 5

Ladite taxe devient due le premier janvier de l'année en cours 2019. Avis de cotisation sera expédié par la secrétaire-trésorière de la municipalité le ou vers le vingt-huitième jour de février de l'année en cours, à même le compte de taxe foncière. Ladite taxe devient exigible à compter de la date du présent compte et un intérêt de 8 % sera chargé à compter de trente jours de la date du présent compte.

ARTICLE 6

Tout propriétaire dont le total des taxes et des compensations pour l'enlèvement et la destruction des ordures est égal ou supérieure à 300 \$ pour l'année, bénéficie du droit de payer lesdites taxes et compensations en trois versements égaux. Les paiements des compensations pour l'enlèvement et la destruction des ordures sont exigibles et payables aux mêmes dates que les paiements des taxes foncières municipales.

ARTICLE 7

Sans préjudice à tout autre recours prévu par la Loi, toute taxe ou compensation due et exigible en vertu du présent règlement pourra être réclamée du propriétaire concerné, au nom de la municipalité Pike River, par une action instituée devant la Cour provinciale, la Cour municipale ou par le conseil de la MRC de Brome-Missisquoi.

ARTICLE 8

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur se rapportant à une taxe spéciale pour lesdites fins.

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

DONNÉ À PIKE RIVER, ce 17^e jour du mois de décembre 2018.

Martin Bellefroid, Maire

Sonia Côté, Directrice générale
secrétaire/trésorière

AVIS DE MOTION : 3 DÉCEMBRE 2018 et projet de règlement
ADOPTION : 17 DÉCEMBRE 2018
PUBLICATION : 18 DÉCEMBRE 2018

2018-369 AFFECTATION DU SURPLUS ACCUMULÉ AU 31 DÉCEMBRE 2018
D'UN MONTANT DE 80 000 \$ AU BUDGET 2019

Il est proposé par **Jean Asnong**,
Appuyé par **Nathalie Dorais**,
Et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents:

Que le conseil municipal affecte un montant de 80 000 \$ du surplus accumulé au 31 décembre 2018 au budget 2019.

ADOPTÉ

2018-370 AFFECTATION DU SURPLUS ACCUMULÉ AU 31 DÉCEMBRE 2018
D'UN MONTANT DE 141 560 \$

Il est proposé par **Jean Asnong**,
Appuyé par **Hélène Campbell**,
Et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents:

Que le conseil municipal affecte un montant du surplus accumulé au 31 décembre 2018 de 141 560 \$ au budget 2019 pour les travaux non réalisés en 2018 (construction du garage municipal (86 560 \$), point d'eau (20 000 \$) et travaux de voirie Rang Saint-Henri (35 000 \$)).

ADOPTÉ

PERIODE DE QUESTIONS

Lecture de l'article 956 du Code municipal du Québec, par Sonia Côté

Les délibérations du conseil et la période de questions, lors de cette séance extraordinaire sur le budget 2019 ne portent exclusivement sur celui-ci et le programme triennal en immobilisations 2019-2020-2021.

- Montant transfert TECQ et MTQ
- Matières organiques/coût, collecte, compostage

2018-371 LEVÉE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE 17 DÉCEMBRE 2018,
PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2019

Il est proposé par **Jean Asnong**,

Et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents:

Que la séance extraordinaire du 17 décembre 2018 portant sur le budget 2019 soit levée à **20h00**.

ADOPTÉ

Martin Bellefroid

Martin Bellefroid, maire

Sonia Côté

Sonia Côté, directrice générale et
secrétaire-trésorière

Je, **Martin Bellefroid**, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Martin Bellefroid

Martin Bellefroid, maire